

COMPTES ANNUELS

Associations - Litige avec un salarié - Provision - Fait générateur

(EC 2024-15)

En avril 2023, une association a conclu une rupture conventionnelle avec une de ses salariées.

Postérieurement à la conclusion de cette rupture conventionnelle, la présidence de l'association a changé.

Début 2024, un courrier de l'avocate de cette ancienne salariée a été reçu par l'association, remettant en cause la rupture conventionnelle conclue entre les parties en 2023, au motif du vice de consentement.

A la date de réception de ce courrier, les comptes annuels de l'association clos au 31 décembre 2023 ne sont pas encore arrêtés.

Le nouveau président de l'association, avec le concours de son Conseil d'administration, envisage de verser un complément d'indemnité à l'ancienne salariée, pour clore ce litige.

Question :

Dans les comptes annuels de l'association, le complément d'indemnité prévu doit-il faire l'objet d'une provision au titre de l'exercice 2023 ?

*

Rappel des textes applicables

Code du travail

Article L1471-1 :

« [...] »

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

[...] »

Commission des études comptables

Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général

Art. 322-1 :

« À l'exception des cas prévus aux articles 322-4 et 322-13, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. »

Art. 322-2 :

« À la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture.

[...]

Conditions de comptabilisation – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

En fin d'exercice, les passifs sont évalués en fonction des informations connues à la date d'établissement des comptes. »

Art. 323-2 :

« Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation déterminée comme suit :

- Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires, tels que garantie sur les produits ou contrats similaires, la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire à l'extinction de ces obligations est déterminée en considérant cet ensemble d'obligations comme un tout.

Même si la probabilité de sortie pour chacun des éléments considérés isolément est faible, il peut être probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cet ensemble d'obligations.

- En cas d'obligation unique et en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources, le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable. Les incertitudes relatives aux autres hypothèses d'évaluation doivent faire l'objet d'une mention en annexe. »

Art. 323-10 :

« À la date de clôture, la valeur nette comptable des éléments de passif est comparée à leur valeur d'inventaire à la même date. Les provisions sont revues à chaque date d'établissement des comptes et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. »

Art. 513-4 :

« Le résultat tient compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels. »

Commission des études comptables

Règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Art. 111-2 :

« A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'appliquent. »

Réponse de la Commission des études comptables

La Commission rappelle qu'en tant que personne morale de droit privé à but non lucratif, l'association établit ses comptes annuels en conformité avec le PCG et le règlement ANC n°2018-06 pour ses spécificités.

Dans ce cadre, la Commission relève que conformément à l'article 111-2 du règlement ANC n°2018-06, en l'absence de dispositions particulières prévues par ce règlement quant au traitement comptable des provisions pour litiges, ce sont les dispositions prévues par le PCG qui s'appliquent en la matière.

Au cas d'espèce, la Commission constate :

- qu'une rupture conventionnelle a été conclue et acceptée par les parties en avril 2023 ;
- que cet accord a néanmoins été remis en cause début 2024, avant l'arrêté des comptes de l'exercice 2023, au motif du vice de consentement, tel que précisé par le courrier de l'avocate de l'ancienne salariée, que vous avez communiqué ;
- que le nouveau président de l'association, avec le concours du Conseil d'Administration, envisage de verser un complément d'indemnité à l'ancienne salariée en 2024 ;
- que le délai de prescription de 12 mois pour introduire une action en contestation d'une rupture conventionnelle (article L1471-1 du code du travail) a été respecté par l'ancienne salariée.

En conséquence, conformément aux articles 322-1, 322-2 et 323-2 du PCG, la Commission estime que ce complément d'indemnité que l'association consent à verser, constitue une obligation de l'association envers l'ancienne salariée et qu'une provision est à comptabiliser dans ses comptes annuels à ce titre à hauteur de la meilleure estimation du complément à verser. Il convient de déterminer si cette obligation a pris naissance en 2023 ou en 2024.

Dans la mesure où cette contestation constitue un événement postérieur à la clôture ayant un lien direct et prépondérant avec la rupture conventionnelle conclue en 2023, mettant en évidence un préjudice causé avant la date de la clôture, la Commission considère que la provision doit être comptabilisée dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2023 de l'association, en application de l'article 513-4 du PCG.

Cette provision doit être évaluée en tenant compte des informations connues jusqu'à la date d'arrêté des comptes, pour refléter la meilleure estimation à cette date, conformément à l'article 322-2 du PCG.

Une information relative à ce litige est à porter dans l'annexe des comptes annuels clos au 31 décembre 2023.